

ARRETE N° 144_2016D

Arrêté portant obligation d'entretenir les trottoirs

Le Maire de LE FAOUËT (Morbihan)

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Le balayage des trottoirs et caniveaux est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire, des propriétés jouxtant les voies communales. Chacun est tenu de balayer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis. Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- Opérer régulièrement le lavage des trottoirs goudronnés sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Article 2 : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants et dans les conteneurs fermés de couleur marron mis à disposition par Roi Morvan Communauté, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller.

Article 3 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture. La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à LE FAOUE, le 04/11/2016
Le Maire,
André LE CORRE

